

RÈGLEMENT CANTINE SCOLAIRE



PREAMBULE

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Il nécessite de la part de chacun un comportement citoyen et le respect strict du présent règlement.

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

Départ pour repas 11h 40 retour à l'école 12h 30. Détente de 12h30 / 13h20 sous la surveillance des agents communaux.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Seuls les enfants inscrits à l'école primaire de Saint-Anthème peuvent bénéficier du service.

Une inscription préalable est obligatoire. Les enfants non inscrits ne seront pas acceptés (sauf cas de force majeure).

TRAITEMENT MEDICAL, ALLERGIE, ACCIDENT.

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

DISCIPLINE.

LES ELEVES DOIVENT RESPECTER LES

Le personnel de surveillance s'interdit tout comportement, geste ou parole qui porterait de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. Ils doivent être respectueux envers leurs camarades et le personnel de surveillance à qui ils doivent obéissance.

Des sanctions peuvent être prises par le Maire allant de l'exclusion temporaire jusqu'à l'exclusion définitive. En cas de faute grave l'exclusion pourra être immédiate, les parents en

seront avisés verbalement par le Maire et sera confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

PRIX DES REPAS.

Le tarif de la cantine pour les élèves du 1er degré pour l'année 2023/2024 et fixé à 4€

INSCRIPTION.

Directement à l'école via le carnet de liaison

MODALITES DE PAYEMENT.

L'appel de paiement se fera de façon mensuelle. Le non-paiement entraînera la radiation de la cantine.

Le Maire
MORISON Georges

